



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 13 mars 1973

ARRETE N° 05/73

Délimitation d'un chenal sans limitation de vitesse réservé aux engins à moteur de sport nautique à Port-Mer en baie de Cancale.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 ;

VU la demande présentée par le maire de Cancale ;

VU les avis exprimés par l'administrateur des affaires maritimes et le service maritime des ponts et chaussées ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un chenal sans limitation de vitesse, réservé à l'usage des engins à moteur de sport nautique, est créé à Port-Mer, littoral de la commune de Cancale.

Article 2 : Le chenal sera matérialisé dans le Sud de l'anse de Port-Mer et présentera les caractéristiques suivantes :

Origine : point situé dans la partie Sud de l'anse en 48° 41' 56'' N
01° 50' 57'' W

Longueur totale : 600 mètres, dont 400 mètres en zone non découvrante.

Largeur : 25 mètres – azimut 93°

Article 3 : Le balisage du chenal sera effectué conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1962.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de St-Malo, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Daille